

	Dispositif d'aide à l'investissement en faveur des établissements d'enseignement privé en Normandie	
	Thème : Lycées / Enseignement	
	Objectif stratégique	Pour permettre à chacun de bâtir son avenir, réussir sa formation et son insertion professionnelle
	Mission	Améliorer les conditions de vie et de réussite dans les lycées et bâtir le lycée du Futur
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention / Garantie d'emprunt

(CONTEXTE / INTRODUCTION)

En vertu des articles L 442 du Code de l'éducation, la Région Normandie dispose de la possibilité de subventionner les investissements des établissements privés de l'enseignement général, professionnel et technologique sous contrat d'association avec l'État.

Les lois Rocard et Astier autorisent les collectivités territoriales à octroyer des aides sans limitation aux établissements d'enseignement agricole, aux Maisons Familiales et Rurales et aux établissements d'enseignement technologique et professionnel.

En outre, en vertu de l'article L 4253-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région dispose de la possibilité d'accorder sa garantie sur les emprunts souscrits par les personnes de droit privé agissant dans son champ de compétences.

OBJECTIFS

Afin de mettre en œuvre les priorités de la Région Normandie pour les établissements scolaires relevant de sa compétence, ce dispositif vise à :

- Accompagner l'effort de modernisation des établissements d'enseignement privé du second degré ainsi que des établissements d'enseignement agricole privé, sous contrat d'association avec l'État, dans le cadre d'une déclinaison de Pôles d'excellence de formation professionnelle scolaire sur le territoire normand,
- Accompagner les établissements dans une programmation pluriannuelle de leurs travaux sur la base d'un triptyque développement durable, écologie et économie d'énergie,
- Développer les infrastructures informatiques dans l'objectif de mise en œuvre d'un écosystème informatique plus efficace et plus sécurisé dans l'intérêt du développement des compétences numériques des apprenants et de la communauté éducative,
- Accompagner les mutations économiques nécessitant des matériels et équipements adaptés au référentiel des formations techniques dans une perspective d'adaptabilité des apprenants au marché du travail local, voire international.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

- Les établissements privés de l'enseignement général, professionnel et technologique sous contrat d'association avec l'État.
- Les établissements privés de l'enseignement agricole professionnel (CNEAP - UNREP – MFR) sous contrat d'association avec l'État.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif est applicable aux opérations d'investissement.

Nature des opérations éligibles aux subventions d'investissement :

- A) Les opérations de travaux :

Les opérations de construction, de rénovation, de restructuration et de maintenance de bâtiments, de mise aux normes de sécurité des établissements, de rénovation des internats, de modernisation de l'appareil de production de la restauration ou encore tous les travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent être soutenus dans un taux d'intervention compris entre **50 et 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable**. Le taux applicable à chaque dossier est déterminé en concertation avec les instances représentatives.

- B) Les opérations d'infrastructures informatiques :

Ces réalisations peuvent être soutenues dans un taux d'intervention compris entre **50 et 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable**. Le taux applicable à chaque dossier est déterminé en concertation avec les instances représentatives. La volonté régionale est de soutenir l'investissement des établissements en faveur de leur raccordement haut débit et de l'optimisation de leur architecture interne de réseau, avec des liaisons performantes et un câblage adapté en capacité d'exploiter des ressources numériques.

- C) Les aménagements de l'environnement pédagogique et de l'environnement périscolaire :

Cette aide régionale portera sur la modification de l'environnement pédagogique incluant l'acquisition d'équipements pédagogiques nécessaires à la création de sections nouvelles, au développement et à la transformation de sections existantes y compris la prise en compte des travaux afférents à l'installation de ces nouveaux équipements ou de leurs infrastructures et équipements informatiques.

Sont concernées les opérations portant sur :

- L'acquisition d'équipements de production de repas et leurs livraisons,
- L'acquisition d'équipements destinés aux internats, aux foyers des élèves, aux espaces travail en autonomie ou dédiés au soutien scolaire.

Toutes ces opérations peuvent être soutenues selon un taux d'intervention compris entre **50 et 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable**. Le taux applicable à chaque dossier est déterminé en concertation avec les instances représentatives des établissements.

Sont exclus de ces assiettes subventionnables :

- *Les honoraires d'architecte, de géomètre, de diagnostic ou de bureaux d'études ;*
- *Les équipements assimilés à du consommable (petit équipement) ainsi que les postes de travail informatiques individuels, tels que les ordinateurs fixes ou portables, les classes mobiles, les tablettes, tout comme les vidéoprojecteurs, les tableaux numériques, les imprimantes et leurs consommables...*

L'aide de la Région Normandie est allouée au regard des dossiers présentés par les établissements.

Pour les établissements privés d'enseignement général, l'aide est limitée, par établissement, au dixième des dépenses annuelles de celui-ci diminuées des participations publiques qu'il a perçues (Loi Falloux). Les aides accordées au titre de l'exercice N sont fondées sur les données des comptes financiers de l'année N-2/N-1 et sur les effectifs consolidés de la rentrée scolaire N-1.

Pour les établissements privés d'enseignement secondaire technologique et professionnel, les subventions sont visées par la loi Astier (art. L 443-4 du Code de l'éducation) et ne supportent pas de limite pas plus que les établissements d'enseignement agricoles privés visés par la loi Rocard.

Quel que soit le régime juridique applicable (Lois Falloux, Astier ou Rocard), si l'établissement est constitué en un ensemble scolaire, le montant de l'aide régionale est pondéré au prorata :

- Du nombre de lycéens par rapport à l'effectif total de l'établissement ;
- Du nombre d'élèves en formation initiale sous statut scolaire par rapport à l'effectif total de l'établissement.

Garantie d'emprunt :

Sur la base des ratios prudentiels légaux mentionnés au Code général des collectivités territoriales (article L 4253-1), après analyse juridique et financière de l'établissement demandeur (et partagé, pour les établissements qui le concerne, avec le Conseil Économique de l'Enseignement Catholique), le Conseil Régional de Normandie peut garantir jusqu'à **50 % du montant de l'emprunt**.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande est constitué a minima des pièces suivantes :

- Une note descriptive du projet,
- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financements (Etat, Département...),
- Un budget prévisionnel du projet,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et aménagements envisagés,
- Des devis descriptifs et estimatifs des travaux et aménagements envisagés,
- Un RIB.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'envoi des dossiers se fait depuis l'adresse suivante : <https://aides.normandie.fr/>
- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région ;
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du Code de l'éducation ; elle précise les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Avances :

Une **avance de 50 %** du montant de la subvention peut être versée à la signature de la convention par les deux parties dès lors que la délibération est rendue exécutoire :

- Pour les travaux et infrastructures informatiques (A et B) : sur demande expresse du bénéficiaire et production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération.
- Pour les aménagements (C) : sur demande expresse du bénéficiaire.

Acomptes :

Pour les travaux et infrastructures informatiques (A et B), des acomptes complémentaires peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, proportionnellement au taux de réalisation des dépenses et dans la limite du nombre d'acomptes fixé dans la décision attributive, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **l'imprimé de déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** (à joindre à la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée) ;
- un **état récapitulatif des dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

Pour les subventions destinées à financer des aménagements (C), un seul acompte peut être demandé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées.

Dans tous les cas, le montant total des avances et acomptes versés ne peut s'élever à plus de 80 % du montant de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin des opérations ou aménagements indiqués dans l'objet de la convention **au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure bénéficiaire. Par ailleurs, pour les opérations de travaux et d'infrastructures (A et B), **l'imprimé de déclaration d'achèvement de l'opération** devra être fourni.

Toutefois, avant expiration de ces délais, la Commission Permanente peut décider de les prolonger, exceptionnellement, sur demande argumentée du bénéficiaire.

EN SAVOIR PLUS

Délibérations fondatrices :

- AP D17-02-14 adoptée par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 6 février 2017
- CP D20-05-37 adoptée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 mai 2020

Cadre réglementaire :

- Loi 15 mars 1850 sur l'enseignement « Loi Falloux » (Article L 151-4 du Code de l'éducation) ;
- Loi relative à l'organisation de l'enseignement technologique industriel et commercial dite « Loi Astier » du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technologique (Article L 443-4 du Code de l'éducation) ;
- Loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la Loi n°84579 du 09-07- 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- Article 2298 du Code civil ;
- Articles L 442 du Code de l'éducation ;
- Article L 4253-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles 200 et 238bis du Code général des impôts.

Contacts :

Direction / service : Direction des Lycées de Normandie
/ Service Coordination et Accompagnement des
Etablissements.

Téléphone : 02 35 52 57 31